



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 20 août 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**WR** Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au**  
**titre de l'article L.214-3**  
**du code de l'environnement concernant**  
**des travaux de débardage sur le cours d'eau le**  
**Frédet et certains de ses affluents**

**COMMUNES DU VERNET-SAINTE-**  
**MARGUERITE ET DU CHAMBON SUR LAC**

**Dossier n° 63-2014-00258**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juillet 2014, présenté par Monsieur VEYRIERE Didier, enregistré sous le n° 63-2014-00232 et relatif à des travaux de débardage sur le cours d'eau le Frédet sur les communes du Vernet-Sainte-marguerite et du Chambon sur Lac ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 14/08/2014,

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 19/08/2014,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur VEYRIERE Didier de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : des travaux de débardage sur le cours d'eau le Frédet et sur certains de ses affluents sur les communes du Vernet-Sainte-Marguerite et du Chambon sur Lac

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Néant

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 – Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les deux années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

**Il s'agit de réaliser des passages busés temporaires sur le cours d'eau le Frédet et certains de ses affluents afin de permettre le passage d'engins de débardages**

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

## 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

### PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

### EXPLOITATION FORESTIERE

- Les points de passages sont ceux identifiés par le pétitionnaire sur les plans fournis dans le dossier
- Au point n°1', sur un petit cours d'eau affluent du Frédet, pose d'une buse de 300 mm de diamètre en plastique nervuré et de 6 m de long au maximum. Au-dessus de la buse, des rondins de bois seront placés pour faire un plan horizontal et permettre le passage des engins de débardage.
- Au point n°2, sur un petit cours d'eau affluent du Frédet, pose d'une buse de 400 mm de diamètre en plastique nervuré et de 6 m de long au maximum. Au-dessus de la buse, des rondins de bois seront placés pour faire un plan horizontal et permettre le passage des engins de débardage.
- Au point n°3, sur le Frédet, pose de deux buses juxtaposées de 400 et 500 mm de diamètre en plastique nervuré et de 6 m de long maximum. Au-dessus des deux buses, des rondins de bois seront placés pour faire un plan horizontal et permettre le passage des engins de débardage.
- Au point n°4, sur un petit cours d'eau affluent du Frédet, pose d'une buse de 400 mm de diamètre en plastique nervuré et de 6 m de long maximum. Au-dessus de la buse, des rondins de bois seront placés pour faire un plan horizontal et permettre le passage des engins de débardage.
- Au point n°5, sur un fossé sans eau le jour de la visite de l'ONEMA, pose de rondins de bois pour faire un plan horizontal et permettre le passage des engins de débardage.
- Au point n°6, sur un petit cours d'eau affluent du Frédet, vu la faible hauteur du terrain, pour éviter une casse, pose d'une buse en métal de 300 mm de diamètre et de 6 m de long maximum. Au-dessus de la buse, des rondins de bois seront placés pour faire un plan horizontal et permettre le passage des engins de débardage.

Tous les passages busés seront retirés à l'issue des travaux, soit avant le 31 octobre 2014, soit après le 31 mars 2015. Ceci, pour éviter que des matières en suspension ne viennent compromettre la reproduction de la truite fario.

### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux, les berges sont remises en état et la granulométrie du lit du cours d'eau est reconstituée comme à l'origine,
- les canalisations, ainsi que leurs dispositifs d'ancrage, sont installés de manière à ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux et de transport naturel des sédiments (pas de formation de seuil ou d'obstacle),
- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- **avant de retirer les barrages**, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

### **Article 3 – Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 – Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées aux mairies des communes du Vernet-Saint-Marguerite et du Chambon sur Lac où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

## **Article 9 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes du Vernet-Saint-Marguerite et du Chambon sur Lac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 10 – Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Les maires des communes du Vernet-Saint-Marguerite et du Chambon sur Lac,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lempdes, le 20 août 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires par intérim



Didier BORREL

